



# Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/51/566/Add.19 29 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session Point 79 de l'ordre du jour

TRAITÉ SUR UNE ZONE EXEMPTE D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

Rapport de la Première Commission (Partie XX)\*

Rapporteur: M. Parfait-Serge ONANGA-ANYANGA (Gabon)

#### I. INTRODUCTION

1. La Première Commission a examiné le point 79 de l'ordre du jour en même temps que tous les autres points ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale (on trouvera de plus amples renseignements dans le document A/51/566). La liste des documents dont la Commission était saisie au titre du point 79 figure au paragraphe 3 du document A/51/566.

### II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/51/L.23

- 2. À la 17e séance de la Commission, le 7 novembre 1996, le représentant de l'<u>Afrique du Sud</u> a, au nom du Groupe des États d'Afrique, présenté un projet de résolution intitulé "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)" (A/C.1/51/L.23).
- 3. À la 19e séance, le 11 novembre, le représentant du Cameroun a révisé oralement le troisième alinéa du préambule du projet de résolution en ajoutant les mots "et régionales" après le mot "internationales".
- 4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/51/L.23, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 5).

96-34628 (F) 051296 051296

<sup>\*</sup> Les rapports de la Commission concernant tous les points de l'ordre du jour ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale (points 60, 61 et 63 à 81) paraîtront sous la cote A/51/566 et additifs.

#### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

5. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

# Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

## L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/78 du 12 décembre 1995 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

<u>Notant</u> que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé lors d'une cérémonie qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996 et <u>exprimant sa satisfaction</u> devant le succès ainsi accompli,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

<u>Prenant note avec satisfaction</u> de la déclaration faite le 12 avril 1996<sup>1</sup> par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

<u>Considérant</u> que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

<u>Ayant à l'esprit</u> la résolution CM/Res.1660 (LXIV) sur la nécessité d'accélérer la ratification du Traité de Pelindaba, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996,

- 1. <u>Invite</u> les États africains à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, de façon que le Traité puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;
- 2. <u>Exprime sa gratitude</u> à la communauté internationale, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et les invite à ratifier ces protocoles dès que possible;
- 3. <u>Demande</u> aux États visés par le Protocole III du Traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux

/...

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S/PRST/1996/17.

territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

- 4. <u>Demande aussi</u> aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément à ce Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 <u>b</u> et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur;
- 5. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni une assistance efficace aux signataires du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conformément à la résolution 50/78 du 12 décembre 1995;
- 6. <u>Exprime également sa gratitude</u> au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;
- 7. <u>Prie</u> le Secrétaire général de continuer à accorder une assistance aux signataires du Traité en 1997, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;
- 8.  $\underline{\text{D\'ecide}}$  d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

----

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.